

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2016-03-06939 portant sur l'aménagement
La ZAC Les Mazes sur la commune de Saint-Drézéry
N° MISE : 34-2014-00119**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ► Déclaration 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 15/09/2014 par la société Saint Drézéry Aménagement, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00119;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1214 du 3 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saint-Drézéry, du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2015;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 26 novembre 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2016;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage Saint Drézéry Aménagement sise 180 rue de la GINIESSE 34 500 BEZIERS pour l'aménagement de la ZAC Les MAZES sur le territoire de la commune de Saint-Drézéry.

Ces travaux consistent en l'aménagement de la ZAC Les MAZES d'une surface d'environ 8 ha, qui comprend notamment la création de quatre bassins de compensation à l'imperméabilisation dont un en cascade, ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 – Bassins de compensation à l'imperméabilisation de la ZAC

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne (m ²)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Hauteur digue par rapport au TN (m)	Equipements	Accessoires de sécurité	Rampe d'accès
1	Aérien en déblai	950	0,90	160	3/1	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
2	Aérien en déblai-remblai	2400	1,53	340	3/2	0,20	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
3a	Aérien en déblai	1300	0,95	185	3/2	0	Décanteur avec dégrilleur	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
3b	Aérien en déblai	750	1,25	220	3/2	0	Décanteur avec dégrilleur	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
3c	Aérien en déblai	750	0,49	300	3/1	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
4	Aérien en déblai	400	1,57	115	3/2	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui

Bassin Versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume utile (m ³)	Débit de fuite retenu avant surverse Q _f (m ³ /s)	Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement Q (m ³ /s)	Exutoire des Bassins
1	1	0,76	475	0,06	0,06 à 0,09	Ruisseau
2	2	4,36	2 505	0,35	0,23 à 0,39	Ruisseau
3	Cascade 1 3a, 3b, 3c	2,41	3a=605 3b=400 3c=100	0,15	0,15 à 0,25	Ruisseau
4	4	0,44	280	0,04	0,04 à 0,07	Fossé puis ruisseau

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permettra aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les bassins aériens feront l'objet d'un traitement paysager et seront enherbés. Tous les bassins sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présenteraient un risque de chute pour les piétons ou les voitures. Une cunette sera implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoire.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Conformément à l'arrêté du 27 août 1999, les bassins de compensation sont positionnés à plus de 10 m du lit mineur du ruisseau traversant la zone d'étude (dont le lit mineur à une largeur inférieure à 7,5 m).

Chacun de ces bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants
- un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- une cloison siphonée (déshuileur) pour retenir les huiles et les hydrocarbures pour les bassins situés à l'aval à savoir les bassins 1, 2, 3c et 4.
- une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident
- un clapet anti-retour pour les bassins 2 et 3c.

Les bassins de compensation sont équipés d'un déversoir de sécurité dimensionné pour pouvoir évacuer un débit de surverse correspondant au débit centennal en situation projet.

Les déversoirs de sécurité seront réalisés par :

- Des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton pour les bassins 1, 2, 3a, 3b et 3c.
- Un déversoir par engouffrement (avec caillebotis) pour le bassin 4 de manière à éviter tout risque d'inondation des riverains à l'aval (chemin du Puits de Tourre).

Bassin de compensation	Cote seuil déversoir (m NGF)	Débit de surverse (Q_{100} en m^3/s)	Lame déversante (m) (*)	Longueur de déversement (m) (*)	Type d'ouvrage	Direction surverse
1	97,84	0,47	0,20	3,0	Linéaire	Chemin des grives
2	92,90	1,79	0,20	11,0	Linéaire	Ruisseau
3a	93,85	0,40	0,20	2,5	Linéaire	3b
3b	92,55	0,80	0,20	5,0	Linéaire	3c
3c	90,97	0,98	0,20	6,0	Linéaire	Ruisseau
4	92,03	0,35	0,20	2,5	Engouffrement	Ruisseau

(*) ou dimension équivalente

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux avec l'identification du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Ruisseau	Secteur « Les Mazes »	<p>Aménagement d'activités à vocation d'habitats sur une surface totale de 7,97 ha.</p> <p>Bassins versants extérieurs impactés : 26,62 ha Total des surfaces impactés : 34,59 ha Total des surfaces imperméabilisées : 3,575 ha Total du volume de compensation : 4 365 m³</p> <p>Bassin de compensation <i>Compensation du bassin versant</i></p> <p>1 : Surface 950 m², volume 475 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 160 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>2 : Surface 2400 m², volume 2505 m³, débit fuite 0,35 m³/s (orifice : 340 mm) Déversoir de sécurité : largeur 11,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>3a : Surface 1300 m², volume 605 m³, débit fuite 0,08 m³/s (orifice : 185 mm) Déversoir de sécurité : largeur 2,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>3b : Surface 750 m², volume 400 m³, débit fuite 0,13 m³/s (orifice : 220 mm) Déversoir de sécurité : largeur 5,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>3c : Surface 750 m², volume 100 m³, débit fuite 0,15 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 6,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>4 : Surface 400 m², volume 280 m³, débit fuite 0,04 m³/s (orifice : 115 mm) Déversoir de sécurité : largeur 2,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>Tous ces bassins sont enherbés. Tous ces bassins sont équipés d'un bac décanteur et d'une vanne d'obturation. Les bassins 1, 2, 3c et 4 sont équipés d'une cloison siphonoïde. Les bassins 2 et 3c sont équipés d'un clapet anti-retour.</p> <p>Exutoires des surverses des bassins de compensation</p> <p>1 : Chemin des Grives 2 et 3c : Ruisseau traversant le projet 3a : 3b 3b : 3c 4 : Ruisseau à l'aval du projet</p> <p>Réseau pluvial</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation</p> <p>Fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées. Canalisations pluviales de reprise des fossés pluviaux périphériques dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal.</p> <p>Ouvrage de franchissement sur le cours d'eau</p> <p>Ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur constitué d'un ouvrage cadre de dimension 2,0 x 1,0 m.</p> <p>Ouvrage de traversée équipé de garde corps dont les espacements entre montants permettent la transparence vis à vis des petits embâcles.</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 15/09/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00119), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Saint Drézéry Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 15/09/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00119.

Saint Drézéry Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossé, noue etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués. La vérification des déversoirs de sécurité est effectuée et les réparations si cela s'avère nécessaire sont également réalisées .

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00119).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire des bassins ainsi que les mesures détaillées ci-dessus sont également effectués si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. La vérification des déversoirs de sécurité est effectuée et les réparations si cela s'avère nécessaire sont également réalisées .

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèvent de la responsabilité de la commune de Saint-Drézéry, dès lors que le réseau esr rétrocedé au domaine communal.
Dans l'attente de cette rétrocession, la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèvent de la responsabilité de l'aménageur.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.
Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'aménagement objet du présent arrêté sont réalisés au début de chaque tranche et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissante.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- Les servitudes s'appliquant à la zone concernée par le projet sont :
 - T4 : servitude aéronautique de balisage (aérodromes civils ou militaires) au nord et au sud,
 - T5 : servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils ou militaires) au nord et au sud,

Le projet de ZAC objet du présent arrêté respecte les servitudes citée ci-dessus.

- Le projet d'aménagement objet du présent arrêté, est réalisé en conformité avec le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Bassin Versant Nord de l'étang de l'Or approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2004.
- L'aménagement du projet objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
- L'aménagement objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau « Calcaires, marnes et molasses oligomiocènes du bassin de Castries-Sommières (Code FRDG223). avec un objectif de bon état quantitatif en 2015 et de bon état chimique pour 2021.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site du projet objet du présent arrêté.
- Recommandation du Commissaire Enquêteur de l'opération, dans son rapport du 23 octobre 2015 : Une attention particulière est apportée à la situation cadastrée section AI n°288 située à la limite du projet, pour patrie en zone rouge du PPRI et dont le sort en cas de surverse au-delà d'événements de pluie centennale reste problématique. Il est nécessaire d'informer clairement le propriétaire et de lui préciser ce qu'il peut faire et les lieux où aucune modification ou réalisation de travaux ne peut être effectuée.
Cette information et précision sera à la charge du demandeur de l'opération objet du présent arrêté et un compte rendu de ces démarches est produit à la DDTM34 avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Drézéry et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la DDTM34 et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas Saint Drézéry Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure Saint Drézéry Aménagement, le Maire de la commune de Saint-Drézéry, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Saint-Drézéry,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **10 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB